

c. Transporte son domicile en dehors des limites de la province;

d. Se démet de sa charge avec le consentement de la chambre;

e. Tombe dans l'un des cas prévus par l'article 4692 et que sa charge est déclarée vacante; ou

f. Encourt une des peines disciplinaires qui le prive de sa charge;

2. Quand une élection a été déclarée nulle par le juge-^{Autre vacance dans le bureau.} S. R. Q., 3725; 55-56 V., c. 31, s. 2.

4694. Toute vacance dans la chambre des notaires est remplie par la chambre, à la pluralité des voix, à une des sessions qui suivent l'ouverture de la vacance, où à la session même où la vacance est déclarée. ^{Remplacem-ment des membres.} S. R. Q., 3726.

4695. Les membres ainsi nommés pour remplir les va-^{Choix des membres.} cances doivent être choisis par les notaires pratiquants du district dans la représentation duquel la vacance a lieu. S. R. Q., 3727.

4696. Tout notaire, ainsi nommé, a les mêmes pou-^{Pouvoir des membres nommés.} voirs, attributions et devoirs que ceux élus par les notaires en assemblée générale. S. R. Q., 3728.

4697. Les sessions générales de la chambre des notaires s'ouvrent à dix heures de l'avant-midi à Québec et à Mont-^{Epoque de l'ouverture des sessions générales de la chambre.} réal, alternativement, le deuxième mardi du mois de juillet de chaque année. Si le jour ainsi fixé est non juridique, les sessions commencent le jour juridique suivant, S. R. Q., 3729; 62 V., c. 34, s. 5.

4698. Des sessions spéciales de la chambre des notaires, ^{Sessions spéciales de la chambre.} peuvent aussi être convoquées par le président, quand il le juge à propos, ou sur la réquisition du syndic ou de vingt membres de la chambre. S. R. Q., 3730.

4699. Avis de ces sessions spéciales doit être adressé ^{Avis de ces sessions.} par la poste, à tous les membres de la chambre, au moins